

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'un contrat avec l'association ARTÉMUSE pour l'organisation d'un spectacle avec Monsieur Charles PIQUION dans le cadre de la journée contre l'esclavage.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la journée contre l'esclavage,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer un contrat avec l'association ARTÉMUSE, représentée par Monsieur Jean Claude FLECK, président de l'association, domiciliée 8, square de la Chevêche – BP 44 – 77242 CESSON cedex - N° Siret : 400 211 405 00016 - Code APE n° 9001Z – Licences n° 2 -1041557

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'organiser un spectacle avec Monsieur Charles PIQUION, à la Maison de quartier Edmont Michelet – Place des Erables à Sevrans, le vendredi 17 mai 2013 à 19h30

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 600,00 Euros TTC (six cents euros), dont TVA 5,5 % soit un HT de 568,72 sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2013.

ARTICLE 4 :

DIT que le paiement se fera à l'ordre de la Compagnie ARTÉMUSE par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Jean Claude FLECK, président

Fait à SEVRAN, le 19 AVR. 2013

LE MAIRE

Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 AVR. 2013

- publié le : du 19 au 26/4/13

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec FORM'ACTION pour la formation en intra « Préparation intensive au concours de rédacteur territorial » les 27 et 28 juin et les 5, 10 et 12 septembre 2013 pour un groupe de 15 agents inscrits au concours interne de rédacteur du 25 septembre 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec FORM'ACTION pour la formation en intra « Préparation intensive au concours de rédacteur territorial » les 27 et 28 juin et les 5, 10 et 12 septembre 2013 pour un groupe de 15 agents inscrits au concours interne de rédacteur du 25 septembre 2013

CONSIDERANT que la collectivité encourage les agents à se présenter aux concours et examens professionnels

CONSIDERANT la volonté de la collectivité d'aider les agents à préparer l'épreuve écrite du concours interne du rédacteur qui aura lieu le 25 septembre 2013

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec FORM'ACTION pour la formation en intra « Préparation intensive au concours de rédacteur territorial » les 27 et 28 juin et les 5, 10 et 12 septembre 2013 pour un groupe de 15 agents inscrits au concours interne de rédacteur du 25 septembre 2013

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 2 700 € euros et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020 selon le calendrier indiqué dans la convention

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à FORM'ACTION

Fait à Sevrans, le 19 AVR. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 AVR. 2013

- publié le : du 19 au 26/4/13


Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) – de Madame Yasmine M'HAOUI, animatrice au service Enfance du 27 mai au 1^{er} juin 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) – de Madame Yasmine M'HAOUI, animatrice au service Enfance du 27 mai au 1^{er} juin 2013

CONSIDERANT la formation BAFA relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour Madame Yasmine M'HAOUI, animatrice au service Enfance du 27 mai au 1^{er} juin 2013

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE – 27 rue de la couture d'Auxerre – 92230 GENNEVILIERS pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) – de Madame Yasmine M'HAOUI, animatrice au service Enfance du 27 mai au 1^{er} juin 2013

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 408 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CEMEA

Fait à Sevrans, le

19 AVR. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel



Stéphane BLANCHET

- publié le :
- reçu en préfecture le :
certifie que le présent acte a été :

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 AVR. 2013

- publié le : du 19 au 26/4/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE JEUNESSE

Signature d'une convention de mise à disposition de locaux par la ville de Champigny sur Marne à la ville de Sevran permettant l'organisation de séjours courts à destination des adolescents Sevranais du lundi 6 mai au samedi 11 mai 2013 à île d'Oléron.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de mise à disposition de locaux élaboré avec la ville de Champigny sur Marne.

CONSIDERANT que cette mise à disposition concerne 4 centres de vacances appartenant à la ville de Champigny sur Marne.

CONSIDERANT qu'il convient de concrétiser ce projet de mise à disposition par la signature d'une convention.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de mise à disposition du lundi 6 mai au samedi 11 mai 2013 du centre de vacances de l'île d'Oléron (le domaine de Sauzelles) appartenant à la ville de Champigny sur Marne Sise Hôtel de ville, 14 rue Louis Talamoni 94500 Champigny, représentée par Monsieur Le Maire ou son représentant légal.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la convention à venir pour chaque séjour organisé dans le centre de vacances fixe d'une part, les modalités d'accueil des participants et d'autre part les conditions particulières à l'organisation de chaque séjour ainsi que les tarifs pour chacun d'entre d'eux.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 19 AVR. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 AVR. 2013

- publié le : du 20 au 29/4/13


Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT

Signature d'une convention avec Jeunesse Culture Patrimoine Caraïbéen pour la mise en place d'ateliers d'initiation de danse Afro-Caraïbes du mercredi 20 mars au mercredi 24 avril au centre de loisirs François Villon maternel dans le cadre de la préparation du Carnaval 2013.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la programmation des animations du service de l'Enfance pour la saison 2013,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des œuvres de qualité et qui sont destinées à l'ensemble des enfants de la ville de Sevrans,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer avec l'association J.C.P.C dont le siège social est situé à 4 allée Jean BART à SEVRAN (93270) et représentée par Madame Joëlle HURET, présidente de l'association, une convention portant sur la mise en place d'ateliers d'initiation de danse Afro-Caraïbes du mercredi 20 mars au mercredi 24 avril au centre de loisirs François Villon maternel dans le cadre de la préparation du Carnaval 2013.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités d'organisation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **240 euros** -non soumis à TVA (deux cent quarante euro) sera effectué par chèque.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 19 AVR. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 AVR. 2013

- publié le : du 22 au 23/4/13




Stéphane GAGNON

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

**MISSION OPC CHANTIER POUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS
EXTERIEURS DU SECTEUR NORD QUARTIER MONTCELEUX PONT-BLANC A SEVRAN**

PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHES PUBLICS.

Titulaire : Société PROJECTIM - 45 rue Vivien – 95 270 Luzarches

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2006, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces extérieurs publics dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier Montceuleux Pont-Blanc

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 6 mars 2013 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la mission OPC chantier selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à une mission OPC chantier pour l'opération d'aménagement des espaces publics extérieurs du secteur Nord quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevrans ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société **Projectim** – 45 rue Vivien – 95 270 Luzarches, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 60 250 € HT ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société **Projectim** – 45 rue Vivien – 95 270 Luzarches la mission de coordination OPC chantier pour l'opération d'aménagement des espaces publics extérieurs du secteur Nord quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevrans, et ce pour un montant de 60 250 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de maîtrise d'ouvrage ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société PROJECTIM

FAIT à SEVRAN, le 22 AVR. 2013

Le Maire,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 AVR. 2013

- publié le : du 22 au 23/04/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT

Signature d'une convention de mise à disposition de locaux par la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE à la ville de SEVRAN permettant l'organisation de séjours courts à destination des jeunes sevranaïses du lundi 06 au samedi 11 mai 2013.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de mise à disposition de locaux élaboré avec la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE

CONSIDERANT que cette mise à disposition concerne 4 centres de vacances appartenant à la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE

CONSIDERANT qu'il convient de concrétiser ce projet de mise à disposition par la signature d'une convention

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de mise à disposition du lundi 06 au samedi 11 mai 2013 du centre de vacances de FLUMET appartenant à la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE sise Hôtel de ville, 14 rue Louis TALAMONI 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur le Maire ou son représentant légal.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que la convention à venir pour chaque séjour organisé dans un centre de vacances fixe d'une part, les modalités d'accueil des participants et d'autre part, les conditions particulières à l'organisation de chaque séjour ainsi que les tarifs pour chacun d'entre eux

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 15 avril 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 AVR. 2013

- publié le : du 26/4 au 02/5/13



Stéphane GATIGNON